

Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

**VILLE DE SAINT-CÉSaire
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 2021-281 fixant
les taux de taxes, tarifications et
compensations pour l'année 2021
ainsi que les modalités de leur
paiement et le taux d'intérêt sur tout
solde impayé**

Considérant que le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différents taux de taxes, tarifications et compensations ainsi que, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), les modalités de leur paiement et de fixer le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville;

Considérant les dispositions contenues à ladite *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

Considérant les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c.F-2.1);

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par André Deschamps

Et résolu le Conseil municipal adopte le présent règlement portant le numéro de 2021-281 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

1. Taxes foncières générales à taux variés

Pour l'exercice financier 2021, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables inscrits ou qui s'inscriront au rôle d'évaluation foncière, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

2. Catégories d'immeubles

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2- Catégorie des immeubles industriels
- 3- Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus
- 4- Catégorie des immeubles agricoles
- 5- Catégorie résiduelle (ou catégorie de base)
- 6- Catégorie terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

3. Dispositions applicables

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chap. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement.

4. Taux de base et taux particulier de la catégorie résiduelle

Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à **0,7310 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

5. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,2525 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

6. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,2925 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

7. Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à **0,7310 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

8. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0,6310 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

9. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,7310 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

CHAPITRE 2

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

10. Taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge du territoire de la Ville, une taxe foncière générale spéciale de **0,0493 \$ par 100 \$** de la valeur telle que portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière est imposée et sera prélevée pour l'année 2021 sur tous les immeubles en vertu de la loi et situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

CHAPITRE 3

TARIFICATIONS

11. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 59 est fixée à **17,66 \$ par unité**.
12. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 108 est fixée à **35,96 \$ par unité**.
13. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 141 est fixée à **6,85 \$ par unité**.
14. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 205 est fixée à **6,14 \$ par unité**.
15. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 259 est fixée à **2,72 \$ par unité**.
16. Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière / Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements stipulés aux articles 11 à 15 pour un montant total de **69,33 \$ par unité** tel que précisé à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
17. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'égout sanitaire imposée en vertu du règlement numéro 205 est fixée à **5,74 \$ par unité**.
18. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'égout sanitaire imposée en vertu du règlement numéro 259 est fixée à **6,85 \$ par unité**.
19. Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière / Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements stipulés aux articles 17 à 18 pour un montant total de **12,59 \$ par unité** tel que précisé à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
20. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini selon le bassin de taxation de l'Annexe B en vertu du règlement numéro 173 modifiant le règlement numéro 132 est fixée à **104,0491 \$ par unité**.
21. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini selon le bassin de taxation de l'Annexe C en vertu du règlement numéro 173 modifiant le règlement numéro 132 est fixée à **728,6024 \$ par unité**.
22. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 142 est fixée à **644,6667 \$ par unité**.
23. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 145 est fixée à **1 250,1309 \$ par unité**.
24. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 156 est fixée à **1 684,8600 \$ par unité**.

Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

CHAPITRE 4

COMPENSATIONS

25. Que sur les immeubles mentionnés à l'article 204-12 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour services municipaux sur la valeur non imposable du terrain au taux de **0,7803 \$ par 100,00 \$** d'évaluation.
26. Que sur les immeubles mentionnés à l'article 204-10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour services municipaux sur la valeur non imposable de l'immeuble au taux de **0,50 \$ par 100,00 \$** d'évaluation.
27. Qu'aux fins du présent chapitre, une résidence de personnes âgées est considérée au même titre qu'un logement servant d'habitation privée si elle comporte des appartements de deux pièces et demie et moins. Dès qu'une telle résidence comporte des appartements de trois pièces et demie et plus, chaque appartement de trois pièces et demie et plus est considéré comme un logement.
28. Qu'une compensation de **104,74 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce, par industrie soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements, tels commerces ou telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques.
29. Qu'une compensation de **104,74 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce, par industrie soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, tels commerces ou telles industries, pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques. Toutefois, aucune compensation ne sera chargée pour une résidence de personnes âgées, car celle-ci devra être pourvue d'un conteneur à déchets domestiques dont le coût du service sera assumé par le propriétaire.
30. Qu'une compensation de **52,37 \$** par logement servant d'habitation privée ayant deux pièces et demie et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques. Toutefois, aucune compensation ne sera chargée pour une résidence de personnes âgées, car celle-ci devra être pourvue d'un conteneur à déchets domestiques dont le coût du service sera assumé par le propriétaire.
31. Tout propriétaire d'un bâtiment d'affectation commerciale ou industrielle doit fournir annuellement, entre le 15 octobre et le 15 novembre, la preuve de la location (couvrant l'année civile en cours) d'un conteneur et de l'enlèvement et de l'élimination des déchets domestiques. Suite à la réception de cette preuve, un remboursement pour les déchets domestiques sera émis.
32. Qu'une compensation de **73,50 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce et par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements, tels commerces et telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte sélective.
33. Qu'une compensation de **73,50 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce et par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, tels commerces et telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective.

Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

34. Qu'une compensation de **36,75 \$** par logement servant d'habitation privée ayant deux pièces et demi et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective.
35. Qu'une compensation de **82,35 \$** par logement servant d'habitation privée, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte des matières organiques.
36. Qu'une compensation de **41,18 \$** par logement servant d'habitation privée ayant deux pièces et demi et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de collecte des matières organiques.
37. Qu'une compensation de **17,98 \$** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera un nouveau bâtiment résidentiel, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

Nombre d'unités	Nombre de bacs 240 litres
1	1
2	2
3	2
4	3

38. Qu'une compensation de **17,99 \$** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera un nouveau bâtiment résidentiel, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 360 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

Nombre d'unités	Nombre de bacs 360 litres
5	2
6 à 10	3
11 à 17	4
18 à 24	5
25 et plus	6

39. Qu'une compensation de **195,00 \$** pour les premiers 100 000 gallons d'eau et l'excédent à **1,50 \$** le mille gallons, par logement servant d'habitation privée ou d'emplacement servant de commerce ou d'industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements ou emplacements, pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.

40. Qu'une compensation de **195,00 \$** pour les premiers 100 000 gallons d'eau et l'excédent à **1,50 \$** le mille gallons, par logement servant d'habitation privée ou d'emplacement servant de commerce ou d'industrie, soit imposée et prélevée à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements ou emplacements pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.

Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

41. Qu'une compensation de **97,50 \$** pour les premiers 100 000 gallons d'eau et l'excédent à **1,50 \$** les mille gallons, par appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie, soit imposée et prélevée à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements ou emplacements pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.
42. Qu'une compensation de **97,50 \$** par immeuble servant d'habitation privée, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels immeubles, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de vidange de fosse septique.

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS

43. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.
44. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.
45. Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
46. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
47. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
48. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai duquel peut être effectué le troisième versement.
49. Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent aussi aux tarifications et compensations municipales que la Ville perçoit.
50. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
51. Pour l'année 2021, les soldes impayés de taxes, tarifications et compensations portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

52. La trésorière de la Ville dressera un rôle de perception prélevant toutes les sommes requises et imposées par le présent règlement.

Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

53. Aux fins des présentes et aux fins de l'imposition de taxes, de compensations et tarifications, le présent règlement a effet sans préjudice et sous réserve de toutes approbations requises pour couvrir la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.
54. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-_____
Projet de règlement publié : 2020-12-16
Projet de règlement déposé : 2020-12-16 avec avis de motion
Règlement pour adoption publié : 2020-12-_____
Règlement déposé pour adoption : 2020-12-_____
Adoption : 2020-12- sous résolution n° 2020-12-_____

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

2021-01- _____ affiché à l'hôtel de Ville
2021-01- _____ site web de la Ville

En vigueur: 2021-01-_____

Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

ANNEXE 1

CUMULATIF DES TARIFICATIONS SPÉCIALES

<i>Règlement</i>	<i>Taux/unité</i>
Service dette / tarification règlement 59	17,66 \$
Service dette / tarification règlement 108	35,96 \$
Service dette / tarification règlement 141	6,85 \$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 205	6,14 \$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 259	2,72 \$
TOTAL secteur Aqueduc	69,33 \$

<i>Règlement</i>	<i>Taux/unité</i>
Service dette / tarification règlement 205	5,74 \$
Service dette / tarification règlement 259	6,85 \$
TOTAL secteur Égout	12,59 \$

PROJET AVEC AAVIS DE MOTION

Règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 2021-282 fixant le taux de la compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Considérant que la Ville de Saint-Césaire, est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ c. C-19);

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C 47.1), la Ville de Saint-Césaire peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement, à l'acquisition, à l'entretien et à l'administration d'un aqueduc et la fourniture de l'eau;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le présent règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêts sur tout solde impayé et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le présent règlement portant le n° 2021-282 décrète le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé.

ARTICLE 2

En outre de toute taxe qui peut être requise pour le maintien et l'amélioration de l'aqueduc, les charges ci-après spécifiées, payables annuellement et d'avance le 1^{er} janvier dans certains cas et le 1^{er} juillet et le 31 décembre en d'autres cas, sont imposées à tous propriétaires d'immeubles desservis par l'aqueduc municipal.

Considérant que le Conseil a donné avis public qu'il est prêt à leur fournir l'eau au moyen d'un tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, incluant une partie de l'ancienne paroisse maintenant Ville de Saint-Césaire et une partie du territoire de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de Rougemont desservis par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire suivant les coûts et modalités ci-après spécifiés.

- A)** Tarif minimum payable d'avance le 1^{er} janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il n'y a pas de compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

Règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

a) Un taux uniforme de base établi comme suit:

- | | |
|---|----------------|
| 1) Taux uniforme de base: |155,00 \$ |
| 2) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie : |77,50 \$ |
| 3) Pour le service d'eau à chaque logement ou appartement à louer de plus de deux pièces et demie : |155,00 \$ |
| 4) Pour le service d'eau à une étable, une porcherie, chambre à lait ou tout bâtiment quelconque exigeant une entrée d'aqueduc secondaire branchée à l'entrée principale : |155,00 \$ |
| 5) Pour le service d'eau à un abreuvoir d'animaux au champ ou à toute autre bâtisse exigeant une entrée d'aqueduc indépendante : |155,00 \$ |
| 6) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires, situés à l'intérieur d'un logement et laquelle boutique, magasin, place d'affaires est exploité par le même occupant, s'il n'y a pas d'entrée d'eau distincte pour ledit commerce ou place d'affaires, il n'y a qu'un taux fixe qui est celui du logement : |155,00 \$ |
| 7) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires non couverts par le paragraphe 6 ci-haut : |155,00 \$ |

B) Tarif minimum payable d'avance le 1^{er} janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

- 1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir.

a) Un taux uniforme de base établi comme suit :

Pour les classes déterminées à l'article 2 A) a) 1, 3, 4, 5, 6 et 7 :

60 000 gallons
OU
272,76 mètres³ **155,00 \$**

Pour la classe déterminée à l'article 2 A) a) 2 :

30 000 gallons
OU
136,38 mètres³ **77,50 \$**

b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :

3,800 \$ / 1 000 gallons

Règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

OU

.....**0,836 \$ / mètre³**

- 2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

.....**4,190 \$ / 1 000 gallons**

.....**0,922 \$ / mètre³**

- 3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur comme suit:

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	14,00 \$
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	24,00 \$
c) Compteur de 1"	(.025mm)	35,00 \$
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	84,00 \$
e) Compteur de 2"	(.050mm)	105,00 \$
f) Compteur de 3"	(.080mm)	160,00 \$
g) Compteur de 4"	(.100mm)	280,00 \$
h) Compteur de 4"	(.100mm) combiné	390,00 \$

- C)** Tarif minimum payable d'avance le 1er janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs pour les bâtiments situés hors du territoire de la Ville de Saint-Césaire.

- a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

- 1) Pour le service d'eau dans tout logement : **250,00 \$**

- 2) Pour le service d'eau à chaque logement ou appartement à louer de plus de deux pièces et demie : **250,00 \$**

- 3) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie : **125,00 \$**

- D)** Tarif minimum payable d'avance le 1^{er} janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire desservi par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire à l'extérieur de ladite Ville.

- 1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir:

- a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

Pour les classes déterminées à l'article 2 A) a) 1, 3, 4,

60 000 gallons
ou
272,76 mètres³ **250,00 \$**

Pour la classe déterminée à l'article 2 A) a) 2 :

30 000 gallons
ou
136,38 mètres³ **125,00 \$**

Règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :

4,350 \$ / 1 000 gallons
OU
0,957 \$ / mètre³

- 2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

4,350 \$ / 1 000 gallons
OU
0,957 \$ / mètre³

- 3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur ou débitmètre comme suit :

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	17,00 \$
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	30,00 \$
c) Compteur de 1"	(.025mm)	43,00 \$
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	105,00 \$
e) Compteur de 2"	(.050mm)	133,00 \$
f) Compteur de 3"	(.080mm)	200,00 \$
g) Compteur / débitmètre de 4"	(.100mm)	350,00 \$
h) Compteur /débitmètre de 4"	(.100mm) combiné	490,00 \$

ARTICLE 3

La Ville de Saint-Césaire se réserve le droit qu'à défaut du paiement du compte dans un délai de trente (30) jours de son échéance, elle peut interrompre le service après un avis de dix (10) jours.

ARTICLE 4

La taxe ou compensation pour l'eau est payable par le propriétaire du bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc et la créance envers la Ville pour le paiement de cette compensation est considérée comme étant une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due. Pour l'année 2021, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en référence à la résolution adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

ARTICLE 5

La Ville de Saint-Césaire ne peut garantir un service continu et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance d'eau de payer la taxe ou compensation annuelle imposée.

Règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-_____
Projet de règlement publié :	2020-12-16
Projet de règlement déposé :	2020-12-16 avec avis de motion
Règlement pour adoption publié :	2020-12-_____
Règlement déposé pour adoption :	2020-12-_____
Adoption :	2020-12- sous résolution n° 2020-12-_____

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

2021-01-_____ affiché à l'hôtel de Ville
2021-01-_____ site web de la Ville

En vigueur: 2021-01-_____

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 2021- 283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François dans la Ville de Saint-Césaire afin de remplacer la conduite d'eau brute en provenance du puits municipal 2-5 jusqu'au bassin de contact afin d'assurer l'alimentation en eau brute en quantité suffisante de même que des travaux d'égout sanitaire et pluvial et de resurfacement sur la voie publique;

Considérant que les coûts de ces travaux sont estimés à 6 750 164 \$;

Considérant que les travaux de remplacement de la conduite d'amenée d'eau brute visés par le présent règlement bénéficient d'une aide financière de 4 042 400\$ en provenance du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, sous-volet 1.2, laquelle aide financière couvre plus de 50 % du coût des travaux, le tout tel qu'il appert des documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "A.1 et A.2";

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée du chemin Saint-François de la phase 2 bénéficient d'une portion de l'aide financière provenant du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement des infrastructures routières locales, le tout tel qu'il appert des documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "A.3";

Considérant que le secteur visé comprend des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des citoyens de la Ville de Saint-Césaire;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter les coûts de ces travaux;

Considérant que la Ville remplit les conditions de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) en ne requérant que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que la Ville a dû confier des mandats à ses professionnels pour la préparation d'études techniques et de plans et devis des travaux, de sorte que des dépenses d'une somme de 118 551 \$ ont été préalablement engagées à même le fonds général, selon un état préparé par la trésorière et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "B";

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 16 décembre 2020 sous la résolution n° 2020-12-422;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu unanimement :

QU'il soit statué et ordonné par le présent règlement n° 2021-283 de la Ville de Saint-Césaire, comme suit :

Règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164\$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter les travaux suivants:

1. Phase 1 : Remplacement de la conduite d'eau brute du puits 2-5 jusqu'au bassin de contact incluant des travaux de réfection d'égout sanitaire, pluvial et ajout d'un poste de pompage (intersection rue Bienvenue) et réfection de la chaussée sur ce tronçon;
2. Phase 2 : Travaux de réfection de l'égout sanitaire à partir du poste de pompage du bâtiment du golf jusqu'au début des travaux de la phase 1 et réfection de la chaussée sur ce tronçon (intersection du rang des Écossais jusqu'aux travaux de la phase 1;

Le tout, comme décrit dans le sommaire des travaux préparés par la firme d'ingénieurs BHP Conseils, lequel fait partie intégrante du présent règlement sous l'Annexe "C".

ARTICLE 5 EMPRUNT

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses autorisées à l'article précédent, le Conseil municipal décrète un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour une période de vingt (20) ans.

Une partie de cet emprunt, pour une somme de 118 551 \$ est destinée à rembourser le fonds général de la Ville, d'une partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci, soit pour des honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis des travaux ainsi que des frais d'études techniques et rapport hydraulique.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute aide financière, contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement telle que précisée dans :

- a) la lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 19 mai 2020 confirmant une aide financière de 4 042 400 \$ provenant du sous-volet 1.2 du Fonds pour l'infrastructure municipale de l'eau (Annexes A.1 et A.2);
- b) la lettre du ministre des Transports datée du 24 septembre 2020 pour une portion estimée à 9% soit 492 764\$ de l'aide financière de 5 478 593\$ provenant du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement des infrastructures routières locales équivalant aux travaux de réfection du chemin Saint-François produite comme Annexe " A.3 " .

Règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant à la somme de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES – À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir à **20 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Au lieu de prélever la taxe prévue au premier alinéa, le conseil pourra affecter annuellement aux fins du remboursement de cette partie de l'emprunt, une portion suffisante à même ses revenus généraux.

ARTICLE 8 COMPENSATION - «SECTEUR DE L'AQUEDUC»

Pour les fins du présent règlement est créé un « secteur de l'aqueduc », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « E ».

ARTICLE 9 COMPENSATION - «SECTEUR DES ÉGOUTS»

Pour les fins du présent règlement est créé un « secteur des égouts », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « F ».

ARTICLE 10 COMPENSATION

Pour pourvoir à **80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation correspondant à **45 % de 80 %** des dépenses engagées ci-haut mentionnées pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Il est également exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole imposable situé à l'intérieur du « secteur des égouts », une compensation correspondant à **55 % de 80 %** des dépenses engagées ci-haut mentionnées pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation exigible pour chaque immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole situé dans le « secteur de l'aqueduc » et/ou dans le « secteur des égouts » exigible est la suivante :

Catégorie	Unité(s)
Par logement	1
Par commerce	2
Par exploitation agricole.....	2
Par industrie	5

Règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué selon le tableau ci-dessus à chaque catégorie obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité.

Pour le « secteur de l'aqueduc », cette valeur est déterminée en divisant **45 % de 80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles résidentiels, commerciaux et agricoles et industriels situés dans le secteur visé.

Pour le « secteur des égouts », cette valeur est déterminée en divisant **55 % de 80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles résidentiels, commerciaux et agricoles et industriels situés dans le secteur visé.

Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au 10e le plus près.

Aux fins du présent article, sont considérés :

- Comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
- Comme un **commerce**, tout local distinct, utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun dont l'usage est exclusif aux occupants et/ou on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
- Comme une **exploitation agricole**, une unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles;
- Comme une **industrie**, tout local distinct, utilisé à des fins industrielles, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun dont l'usage est exclusif aux occupants et/ou on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

ARTICLE 8 APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le somme d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que les sommes effectivement dépensées en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus :	2020-12-16
Projet de règlement publié site web:	2020-12-16
Avis de motion :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-422
Règlement déposé :	
Adoption :	
Transmission au MAMH :	
Réponse du MAMH :	

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Hôtel de Ville _____
Site web de la Ville _____
En vigueur: _____

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Règlement n° 2021-284 décrétant des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière nord et de remplacement d'un ponceau sur le rang Casimir pour une dépense de 3 246 841 \$ et un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour en acquitter les coûts

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 2021-284 décrétant des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière nord et de remplacement d'un ponceau sur le rang Casimir pour une dépense de 3 246 841 \$ et un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour en acquitter les coûts

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de réfection de chaussée et de remplacement de ponceaux sur les rangs Saint-Charles, Haut-de-la-Rivière nord et Casimir suite aux inspections réalisées dans le cadre du Plan en intervention des infrastructures routières locales ;

Considérant que les coûts de ces travaux sont estimés à 3 246 841 \$;

Considérant que les travaux d'amélioration d'infrastructures routières visées par le présent règlement bénéficient d'une aide financière en provenance du Programme d'aide financière à la voirie locale du ministère des Transports - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local, laquelle aide financière couvre 50 % du coût des travaux, le tout tel qu'il appert des documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "A";

Considérant que le secteur visé comprend des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des citoyens de la Ville de Saint-Césaire;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter les coûts de ces travaux;

Considérant que la Ville remplit les conditions de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) en ne requérant que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que la Ville a dû confier des mandats à ses professionnels pour la préparation d'études techniques, rapport hydraulique ainsi que de plans et devis des travaux, de sorte que des dépenses d'une somme de 46 824,42 \$ ont été préalablement engagées à même le fonds général, selon un état préparé par la trésorière et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "B";

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 16 décembre 2020 sous la résolution n° 2020-12-423;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu unanimement :

QU'il soit statué et ordonné par le présent règlement n° 2021-284 de la Ville de Saint-Césaire, comme suit :

Règlement n° 2021-284 décrétant des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière nord et de remplacement d'un ponceau sur le rang Casimir pour une dépense de 3 246 841 \$ et un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour en acquitter les coûts

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement 2021-284 décrétant des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière nord et de remplacement d'un ponceau sur le rang Casimir pour une dépense de 3 246 841 \$ et un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour en acquitter les coûts».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter les travaux suivants:

1. Travaux de réfection de la chaussée à l'enrobé tiède flexible et remplacement de ponceaux sur le rang Saint-Charles;
2. Travaux de réfection de la chaussée sur une portion du rang du Haut-de-la-Rivière nord et remplacement de ponceaux;
3. Travaux de remplacement d'un ponceau et réfection de la chaussée sur le rang Casimir ;

Le tout, comme décrit dans le sommaire des travaux préparés par la firme d'ingénieurs Tétra Tech, lesquels font partie intégrante du présent règlement sous l'Annexe "C.1 et C.2".

ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins d'exécuter les travaux décrits à l'article 3, le Conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 3 246 841 \$ tel que plus amplement détaillé au document déjà annexé au présent règlement comme Annexe " D ".

Le Conseil municipal est autorisé à affecter la somme de 836 \$ provenant du fonds général à même les surplus accumulés pour acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses autorisées à l'article précédent, le Conseil municipal décrète un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour une période de vingt (20) ans.

Une partie de cet emprunt, pour une somme de 46 842 \$ est destinée à rembourser le fonds général de la Ville, d'une partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci, soit pour des honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis des travaux ainsi que des frais d'études techniques et rapport hydraulique.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute aide financière, contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement telle que précisée dans la lettre du ministère des Transports datée du 21 septembre 2020 confirmant une aide financière de 1 575 005 \$

Règlement n° 2021-284 décrétant des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière nord et de remplacement d'un ponceau sur le rang Casimir pour une dépense de 3 246 841 \$ et un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour en acquitter les coûts

provenant du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local produite comme Annexe " A ".

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant à la somme de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES – À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Ville répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le somme d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que les sommes effectivement dépensées en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus :	2020-12-16
Projet de règlement déposé :	2020-12-16
Avis de motion :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-423
Règlement déposé	
Adoption :	
Transmission au MAMH :	
Réponse du MAMH :	

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Hôtel de Ville _____
Site web de la Ville _____

En vigueur: _____

Règlement n° 135-04 modifiant le règlement n° 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement n° 135-03

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 135-04 modifiant
le règlement n° 135 et
amendements concernant les
animaux et abrogeant le
règlement n° 135-03

Considérant la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P-38.002) et les responsabilités qui en découlent et à remplir par les municipalités du Québec;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement n° 135-03 à toute fin que de droit pour le remplacer par le présent règlement n° 135-04;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'article 22 intitulé *Frais* du règlement n° 135 et amendements concernant les animaux pour l'adapter aux responsabilités des municipalités en conformité avec ladite loi P-38.00;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement lors de la séance tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu d'adopter le règlement intitulé «règlement n° 135-04 modifiant le règlement n° 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement n° 135-03 », lequel règlement décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1

L'article 22 dudit règlement n° 135 et amendements est remplacé comme suit, à savoir :

La somme à payer et ses modalités pour l'obtention d'une licence pour chien sont déterminées au **règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et ses amendements** adopté de temps à autre par le Conseil municipal.

La Ville met à la disposition des gardiens de chiens gardés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, un gestionnaire animalier, soit une plateforme de gestion d'identité animalière que ceux-ci doivent utiliser pour obtenir les licences pour chien.

Règlement n° 135-04 modifiant le règlement n° 135 et amendements concernant les animaux et abrogeant le règlement n° 135-03

Article 2

Le présent règlement de modification n° 135-04 entre en vigueur selon la Loi.

Guy Benjamin,
Maire

Isabelle François,
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-12-08 sous résolution n° 2020-12-401
Publication du projet de règlement :	2020-12-08 sur le site web de la Ville
Projet de règlement déposé:	2020-12-08 en même temps que l'avis de motion
Publication du règlement pour adoption	2020-12-16 sur le site web de la Ville
Adoption du règlement :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-____

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2020-____
Site web de la Ville :	2020-____
En vigueur:	2020-____

POUR ADOPTION

Règlement n° 138-03 modifiant le règlement n° 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements n°s 236 (138-1) et 2017-138-2

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 138-03 modifiant le
règlement n° 138 et amendements relatif
à l'utilisation extérieure de l'eau
provenant de l'aqueduc public
et abrogeant les règlements n°s 236
(138-1) et 2017-138-2**

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de modifier le règlement n° 138 et amendements concernant l'usage extérieur de l'eau;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement intitulé : « règlement n° 138-03 modifiant le règlement n° 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements n°s 236 (n° 138-1) et 2017-138-2 » comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement n° 236 (138-1) intitulé : règlement n° 236 modifiant le règlement n° 138 concernant l'usage extérieur de l'eau est abrogé à toutes fins que de droits.

Le règlement n° 2017-138-2 intitulé « règlement n° 2017-138-2 modifiant le règlement relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de la Ville de Saint-Césaire n° 138 et amendements, afin d'assurer la concordance au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville » est abrogé à toutes fins que de droits.

ARTICLE 3

Il est ajouté l'article 4A PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF audit règlement n° 138 et amendements comme suit :

«ARTICLE 4A PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF

Malgré l'article 4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 4 lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf. »

Règlement n° 138-03 modifiant le règlement n° 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements n°s 236 (138-1) et 2017-138-2

Il est ajouté l'article 4B BASSINS PAYSAGERS audit règlement n° 138 et amendements comme suit :

«ARTICLE 4B BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ou des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. »

ARTICLE 4

L'article 5 intitulé AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT dudit règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 5 AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Municipalité, sur paiement du tarif imposé. Ce permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne désignée responsable de l'application du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 6 intitulé REMPLISSAGE DES PISCINE du règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 6 REMPLISSAGE DES PISCINES ET SPAS

Le remplissage complet de toute piscine ou d'un spa, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 il est toutefois permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale. »

ARTICLE 6

L'article 7 intitulé : LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES dudit règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

Règlement n° 138-03 modifiant le règlement n° 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements n°s 236 (138-1) et 2017-138-2

«ARTICLE 7 LAVAGE DE VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS DE BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs. »

Il est ajouté l'article 7A intitulé :LAVE-AUTO audit règlement n° 138 et amendements comme suit :

«ARTICLE 7A LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit être conforme au premier alinéa de l'article 7 du règlement n° 138 et amendements.»

ARTICLE 7

L'article 9 intitulé : PROTECTION DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE dudit règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

«ARTICLE 9 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets de vent. »

ARTICLE 8

L'article 10 intitulé BORNE-FONTAINE du règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

«Article 10 BORNE-FONTAINE

L'utilisation des bornes-fontaines par toute autre personne qu'un membre du service de Protection et de Secours civil ou d'un membre du service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire est prohibée en tout temps. »

ARTICLE 9

L'article 12 intitulé VISITE du règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

«Article 12 VISITE

Tout inspecteur en bâtiments et en environnement de la Ville de Saint-Césaire ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'application du présent règlement.

Règlement n° 138-03 modifiant le règlement n° 138 et amendements relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogeant les règlements n°s 236 (138-1) et 2017-138-2

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.»

ARTICLE 10

L'article 13 du règlement n° 138 et amendements est remplacé pour se lire comme suit :

«Article 13 POURSUITE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout inspecteur en bâtiments et environnement et tout agent de sécurité publique de même que le directeur du service de Protection et de Secours civil ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement n° 138 et amendements et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. »

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Guy Benjamin,
Maire

Isabelle François,
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-12-08 sous résolution n° 2020-12-405
Publication du projet de règlement :	2020-12-08 sur le site web de la Ville
Projet de règlement déposé:	2020-12-08 en même temps que l'avis de motion
Publication du règlement pour adoption	2020-12-16 sur le site web de la Ville
Adoption du règlement :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-_____

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville : 2020-
Site web de la Ville : 2020-

En vigueur: 2020-

Règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT N° 138-04 POUR
REPLACER LE RÈGLEMENT ABROGÉ
N° 2017-138-2 AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE SUR L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE
L'AQUEDUC PUBLIC AU RÈGLEMENT
N° 195-04 DE LA MRC DE ROUVILLE
ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
RÉVISÉ DE LA MRC DE ROUVILLE.**

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal d'adopter et de transmettre à la MRC de Rouville un règlement en remplacement du règlement abrogé n° 2017-138-2 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de la Ville de Saint-Césaire afin d'assurer la concordance au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 8 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement intitulé : « règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville », comme suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville ».

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ledit règlement n° 138 et amendements partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Le présent règlement de modification n° 138-04 concerne les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville de Saint-Césaire et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 UTILISATION RAISONNABLE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permise à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin et ne pas excéder, par un tel arrosage, les limites de la propriété.

ARTICLE 4 PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes ou autres végétaux et pour relever le niveau d'eau des piscines est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, sauf entre 19h00 et 22h00 les jours suivants:

- a) les mardis, jeudis et samedis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre pair;
- b) les dimanches, mercredis et vendredis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre impair.

Le lundi, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins énumérées au premier alinéa est prohibée en tout temps.

ARTICLE 4A PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF

Malgré l'article 4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 4 lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

ARTICLE 4B BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ou des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 5 AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Ville, sur paiement du tarif imposé. Ce permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette

Règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville

période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne désignée responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 REPLISSAGE DES PISCINES ET SPAS

Le remplissage complet de toute piscine ou d'un spa, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, il est toutefois permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale.

ARTICLE 7 LAVAGE DE VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS DE BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 7A LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit être conforme au premier alinéa de l'article 7 du règlement n° 138 et amendements.

ARTICLE 8 ARROSAGE SIMULTANÉ LIMITÉ

L'utilisation simultanée de plus de (2) boyaux d'arrosage par bâtiment est prohibée. Il est également interdit d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir automatique.

Aux fins du présent article, arrosoir automatique signifie tout instrument tel que gicleur, arrosoir rotatif ou boyau perforé qui, une fois installé, fonctionne de façon autonome.

ARTICLE 9 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets de vent.

Règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville

ARTICLE 10 BORNE-FONTAINE

L'utilisation des bornes-fontaines par toute autre personne qu'un membre du service de Protection et de Secours civil ou d'un membre du service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire est prohibée en tout temps.

ARTICLE 11 ÉMISSION DES PERMIS

L'inspecteur en bâtiment ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'émission des permis prévus au présent règlement.

Toute demande de permis doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet et accompagnée du paiement du coût du permis qui est fixé à 20 \$.

Le permis est émis dans les quarante-huit (48) heures ouvrables à compter de la date de réception d'une demande complète.

ARTICLE 12 VISITE

Tout inspecteur en bâtiments et en environnement de la Ville de Saint-Césaire ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout

propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 13 : POURSUITE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout inspecteur en bâtiments et environnement et tout agent de sécurité publique de même que le directeur du service de Protection et de Secours civil ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement n° 138 et amendements et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin

ARTICLE 14 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Règlement n° 138-04 pour remplacer le règlement abrogé n° 2017-138-1 afin d'assurer la concordance sur l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public au règlement n° 195-04 de la MRC de Rouville édictant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville

CHAPITRE III, DISPOSITIONS FINALES ARTICLE

ARTICLE 15

Les dispositions du présent règlement N° 138-04 ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatibles pouvant être contenues au règlement n° 138 et amendements concernant l'utilisation extérieure de l'eau, laquelle provient de l'aqueduc public.

ARTICLE 16

Le présent règlement n° 138-04 entre en vigueur suivant la Loi.

Guy Benjamin,
Maire

Isabelle François,
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-12-08 sous résolution n° 2020-12-414
Publication du projet de règlement :	2020-12-08 sur le site web de la Ville
Projet de règlement déposé:	2020-12-08 en même temps que l'avis de motion
Publication du règlement pour adoption	2020-12-16 sur le site web de la Ville
Règlement pour adoption déposé:	2020-12-16
Adoption du règlement :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-____
Transmission à la MRC	2020-_____

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2020-_____
Site web de la Ville :	2020-_____
En vigueur:	2020-_____

POUR ADOPTION